



**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE D'EVACUER LE CAMPMENT ILLICITE
CADASTRÉ ZE12, 34 et 14**

Le Maire de la Commune d'ISLES-LES-VILLENROY,

VU la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, notamment l'article 4 selon lequel « *la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* » ;

VU la Charte de l'Environnement de 2004, selon laquelle :

- « *la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation* » (préambule) ;
- « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » (article 1) ;
- « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » (article 2) ;
- « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* » (article 3) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 16 ;

VU le Procès-Verbal de renseignement administratif dressé le 14 juin 2017, par le Major RENAULT, de la Brigade de Gendarmerie de Chelles (Seine-et-Marne), constatant notamment les infractions suivantes :

- L'installation sur un terrain de populations de nationalité Bulgares ou Roumaines, sans autorisation de la part des propriétaires,
- Des cabanons de fortune, composés de matériaux disparates, sans eau courante,
- Une décharge illicite, composée de déchets de tout genre (pneus, bois, résidus de démolition, gravas et surtout déchets alimentaires ou ménagés), où se développent en masse guêpes et moucheron,
- Des caravanes,
- Des bouteilles de gaz,
- Des petits groupes électrogènes ;
- Des feux de camp ;

Aux prescriptions des codes pénal, de la santé publique, de l'environnement, du règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques ; Qu'il appartient notamment au Maire, qui a d'ailleurs, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, obligation d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées ZE12, 34 et 14, faisant l'objet d'un campement illicite découvert le 27 février 2017, occupées par environ 300 (TROIS CENTS) personnes à ce jour (73 cabanons de fortune, 22 voitures, 7 caravanes) ;

CONSIDERANT que le dit campement est situé à proximité immédiate d'habitations, puisque les premières habitations se situent de l'autre côté de la D5, à une centaine de mètres ;

Marne) ;

CONSIDERANT que si des incendies - comme ce fut tragiquement le cas à Lyon ou Bobigny par exemple – devaient se déclencher du fait des conditions d'habitat précaire, amplifiés par la difficulté d'accès pour les secours au bois dans lequel sont installées les populations et des habitations sédentaires à proximité immédiate, les conséquences pourraient en être tragiques ;

CONSIDERANT que dans ce campement, constitué pour l'essentiel de cabanes réalisées à l'aide de matériaux précaires et inflammables, sont entreposés des bouteilles de gaz ainsi que des groupes électrogènes ; Qu'il est constant que l'accès des pompiers à l'ensemble des parcelles est malaisé ;

CONSIDERANT qu'est constaté l'amoncellement de déchets, notamment matières putrescibles, sur le campement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'existence de ce campement présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et actuel ; Qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants du campement mentionnés situé sur les parcelles susmentionnées de l'évacuer dans un délai de 48 (QUARANTE HUIT) heures à compter de la notification du présent arrêté et, en cas de non-exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les occupants illégalement installés sur les parcelles cadastrées ZE12, 34 et 14, appartenant aux Consorts NAVILLOD et ZEPPEGNO-MEIGNAN-CORNILLARD, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 (QUARANTE HUIT) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution spontanée par lesdits occupants dans le délai mentionné à l'article 1, il est demandé au représentant de l'Etat dans le département, seule autorité compétente, de mettre un terme aux troubles à l'ordre public qui présentent un danger grave et imminent, principalement par leur évacuation forcée desdites parcelles, avec le concours de la force publique.

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux occupants que des centres d'hébergement d'urgence, ouverts par l'Etat, sont mis à disposition.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché sur le terrain susmentionné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Commissaire de Police ;
- Madame la procureure de la République près du Tribunal de Grande Instance de Meaux ;
- Monsieur le Premier Ministre ;
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Et notifié :

- Aux occupants illicites dudit terrain (annexe jointe) ;
- A Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Aux propriétaires dudit terrain (annexe jointe).

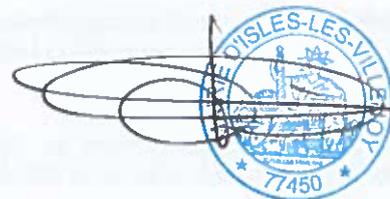
Fait à ISLES-LES-VILLENROY, le 26 juin 2017

Le maire,
Emmanuel BOURGEOIS

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le :
Et de la publication le :
Isles-lès-Villenoy,
Le Maire,

Emmanuel BOURGEOIS

Affiché le 28/06/2017



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



ANNEXE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-60

Occupants illicites « connus » des parcelles cadastrées ZE12, 34 et 14 :

**Madame Simona MOLDOVEANU
Monsieur Simon-David MOLDOVEANU
Monsieur Florin MOLDOVEANU
Madame Emmanuelle-Andréa MOLDOVEANU
Monsieur Vasile DUTU
Monsieur Marcel TRINCA
Monsieur Nita GREW
Monsieur Radu TIMISOARA
Monsieur Gheorghe MIHAI
Monsieur Lidia MIHAI
Madame Mioara MIHAI
Monsieur Gabriela-Mioara ZDRELEA
Monsieur Alexandru ZDRELEA
Madame Luminita MIHAI
Monsieur Adrian MIHAI
Monsieur Alexya MIHAI
Madame Ana Maria TRINCA
Monsieur Alexandre Gabriel TRINCA
Monsieur Andréa TRINCA
Monsieur Alina TRINCA
Monsieur Garoafa DUMITRU
Monsieur Florin CIANGHIR
Monsieur Vali CIANGHIR
Monsieur Florin CORNEA
Monsieur Alina DREZALIU
Madame Claudia GAMAN
Madame Mandra GAMAN
Madame Octaviana GHEORGHE
Monsieur Adrian MIHAI
Madame Ancuta MIHAI
Monsieur Birea MIHAI
Madame Elvira MIHAI
Monsieur Eugen MIHAI
Madame Floarea MIHAI
Madame Floarea MIHAI
Madame Gabi MIHAI
Madame Gabriela MIHAI
Monsieur Gheorghe MIHAI
Monsieur Ion MIHAI
Monsieur Ion MIHAI
Monsieur Ion MIHAI
Monsieur Ionut MIHAI
Monsieur Ionut MIHAI
Monsieur Ionut MIHAI
Monsieur Iulian MIHAI
Madame Lucica MIHAI
Madame Luminita MIHAI
Madame Mariana MIHAI
Monsieur Mihaela MIHAI
Madame Narcisa MIHAI
Madame Olga MIHAI
Monsieur Romulus MIHAI
Monsieur Tanasie MIHAI**

Monsieur Zaharia MIHAI
Madame Zavideanca MIHAI
Monsieur Mihai MIHAILESCU
Monsieur Ion MIU
Monsieur Miguel MUNTEANU
Monsieur Florin MICU
Madame Nicoleta MICU
Monsieur Mihai NITA
Madame Minerva NITA
Madame Veronica PANCIU
Madame Maria RADU
Monsieur Perfumo RADU
Madame Leti-Madalina RADU
Madame Luminita RADU
Madame Timisoara RADU
Monsieur Daniel RADULESCU
Madame Lucica RADULESCU
Madame Lucica RADULESCU
Madame Luminita RADULESCU
Madame Olga RADULESCU
Monsieur Suliman RADULESCU
Madame Mariora TRANCA
Monsieur Marius TRANCA
Monsieur Mladin TRANCA
Monsieur Ion TRÎNCA
Madame Narcisa TRÎNCA
Monsieur Robert TRÎNCA
Madame Gabriela TRÎNCA
Monsieur Marius TUDOR
Monsieur Cristian ULARU
Madame Mia VIJULIE
Monsieur Ionel ZDRELEA

Propriétaires des parcelles cadastrées ZE12, 34 et 14 :

Madame Cécile Jeannine OUAGNE, épouse NAVILLOD
9 rue de Condé – 77450 MONTRY

Madame Marie-Pascale Véronique NAVILLOD
14 rue Boris Grimsson – 77250 VENEUX-LES-SABLONS

Monsieur Thierry Michel NAVILLOD
11 rue de Condé – 77450 MONTRY

Madame Colette ZEPPEGNO
« Le Poteau » - 77450 ISLES-LES-VILLENY

Monsieur Stéphane ZEPPEGNO
« Le Poteau » - 77450 ISLES-LES-VILLENY

Monsieur Jérôme ZEPPEGNO
« Le Poteau » - 77450 ISLES-LES-VILLENY

Madame Audrey ZEPPEGNO
« Le Poteau » - 77450 ISLES-LES-VILLENY

Madame Christine MEIGNAN
190 Chemin de Montblu – 77120 MOUROUX

Monsieur Jean-Marie CORNILLARD
26 Boulevard Raspail – 75007 PARIS